



<b>Service :</b> SERVICE URBANISME	<b>Objet :</b> ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE : PROCEDURE URGENTE SUR LA CHEMINÉE DE L'IMMEUBLE SIS 5 RUE CHAUSSADE 43000 LE PUY EN VELAY -PARCELLE - AE N°282
---------------------------------------	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles : L 2131-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2215-1, L2213-24,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-2-1° à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, R 511-1 à R.511-13,

**VU** le Code civil, notamment les articles 2384-1 à 2384-4,

**VU** le rapport des services techniques de la ville du Puy en Velay,

**CONSIDÉRANT** le risque de chute d'une cheminée dégradée située sur le toit de l'immeuble sis 5 rue chaussade 43000 Le-Puy-en-Velay,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure urgente de mise en sécurité avec mise en place de dispositifs de protection des tiers.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** -Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé au 5 Rue Chaussade - 43000 le Puy-en-Velay, parcelle AE282, représenté par l'ensemble des copropriétaires en l'absence de syndic bénévole déclaré soit :

- La SCI JADARI sis 15 chemin de la Sermone 43750 Vals-Pres-le-Puy ;
- M Ramulic Sanimir 16 avenue du Val Vert 43000 Le Puy-en-Velay ;
- M Condom Alexis 5 rue Chaussade 43000 Le-Puy-en-Velay ;
- La SCI LUSA sis 15 chemin de la Sermone 43750 Vals-Pres-le-Puy ;

sont mis en demeure d'effectuer à compter de la notification du présent arrêté, les mesures et travaux suivants :

**Dans un délai d'un jour :**

- Mettre en place un tunnel de protection par une entreprise du bâtiment qualifiée au droit des entrées des immeubles du n°3 et n°5 rue Chaussade pour permettre l'accès aux commerces et aux logements,
- Mettre en place un périmètre de protection par l'intermédiaire d'un barriérage au droit du n°3 et du n°5 de la rue Chaussade incluant la largeur du trottoir et des places de stationnement,
- Mettre en place un coffrage de maintien de la cheminée objet de l'arrêté.



**Dans un délai d'une semaine :**

-Faire procéder à la démolition de la cheminée objet des désordres par une entreprise qualifiée. (voir rapport des services techniques).

**ARTICLE 2** – Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article dans les délais impartis, la Commune pourra, par décision motivée, y faire procéder d'office à ses frais.

**ARTICLE 3** – : Compte tenu du danger encouru par les tiers du fait du risque de chute de gravats de la cheminée, il est interdit d'accès dans le périmètre délimité devant les immeubles sis 3 et 5 rue Chaussade. Seuls sont autorisés le passage dans le tunnel de protection d'accès au commerces à compter de la notification de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité imminent.

**ARTICLE 4** – La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatations par les services de la commune de la conformité des travaux ou mesures prescrites par le présent arrêté.

La propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droits, tiennent à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires aux adresses suivantes :

-La SCI JADARI sis 15 chemin de la Sermone 43750 Vals-Pres-le-Puy ;

-M Ramulic Sanimir 16 avenue du Val Vert 43000 Le Puy-en-Velay ;

-M Condom Alexis 5 rue Chaussade 43000 Le-Puy-en-Velay ;

-La SCI LUSA sis 15 chemin de la Sermone 43750 Vals-Pres-le-Puy ;

Il sera affiché à la Mairie du Puy-en-Velay ainsi que sur la porte de l'immeuble, si nécessaire.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Loire,

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

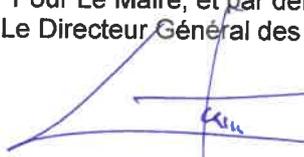
**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de l'Aménagement et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 4 avril 2024

Pour Le Maire, et par délégation,  
Le Directeur Général des services

  
Stéphane Granet



**Annexe :**

- Rapport des services techniques en date du 4 avril 2024.

